



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 28 février 2024

Procès-Verbal N°33

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

**Excusé :** M. Alain CRACH

**Assistent :** MM. Maxence DURAND et Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n°27878222 : ENTENTE FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS 21 (519626) / F.U. NARBONNE 21 (540547) du 25.02.2024 – Coupe Occitanie U20**

Demande d'évocation du club ENTENTE FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS, sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe F.U. NARBONNE, au motif que le joueur serait susceptible d'être suspendu le jour du match.

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club F.U. NARBONNE, le 27.02.2024., qui n'a pas formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...] ».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

**L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

[REDACTED]

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la FMI de la rencontre n°27878222 du 25.02.2024 comptant pour la Coupe Occitanie U20 ;
- ce dernier a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 25.01.2024, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 29.01.2024 ;
- entre le 29.01.2024 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe F.U. NARBONNE 21 a disputé un match de championnat U20 Régional 1 (rencontre n°26083358), en date du 04.02.2024 ;
- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la FMI de la rencontre n°26083358 alors que celui-ci se trouvait en état de suspension ;

Le licencié précité ayant participé à la rencontre n°26083358 et opposant le club F.U. NARBONNE 21 à UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 21, alors qu'il se trouvait en état de suspension, raison pour laquelle la Commission sanctionnera l'équipe U20 régional 1 du club F.U. NARBONNE de la perte de la rencontre par pénalité pour en reporter le bénéfice au club adverse.

De plus, le joueur en participant à la rencontre n°26083358, est considéré comme étant libéré de suspension, c'est pour cette raison que la Commission confirmera le score acquis sur le terrain pour la rencontre n°27878222, comptant pour la Coupe Occitanie U20.

Également, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération, elle sanctionnera le joueur [REDACTED] d'un match de suspension ferme à compter du 04.03.2024.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EVOCACTION** du club ENTENTE FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626) : FONDÉE
- **SANCTIONNE** l'équipe F.U. NARBONNE 21 de la perte de la rencontre n°26083358 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

- INFLIGE une amende de 50 euros au club de F.U. NARBONNE (540547) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain pour la rencontre n°27878222.
- INFLIGE au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 04.03.2024.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.U. NARBONNE (540547).

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## MUTATIONS

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-2324-117B.327**

**COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / LE MANCHEC Shana (2547875271)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club COQUELICOTS MONTECHOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison l'inactivité partielle de son club quitté, F.C. LES 2 PONTS (590278) dans la catégorie U17F pour la saison 2023/2024 : LE MANCHEC Shana, licence n° 2547875271, (Libre / U17 F).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LES 2 PONTS (590278), ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17 F lors de la saison 2022/2023 et n'a engagé aucune équipe dans cette catégorie pour la présente saison.

Toutefois, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors que sa licence a été enregistrée après le 31.01.2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse LE MANCHEC Shana (2547875271) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.328**

**AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) / OUHAMI Hamza (2548397828)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior de leur club quitté, U. S. BEZIERS (551335) pour la saison 2023/2024 : - OUHAMI Hamza, licence n°2548397828 (Libre / Sénior U20).

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS a déclaré forfait général pour la saison 2023/2024 en catégorie Sénior, pour la présente saison.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2023-2024, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117 alinéa b) des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense du cachet Mutation.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208).

## MUTATIONS - ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

**Dossier n° CRRM-2324-117D.090**

**O.C. BELLEGARDE (503036) / BAHLAGUI Fayssal (2544479034) / SERRIERE Jonathan (2546136128)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O.C. BELLEGARDE, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité du club dans la catégorie Sénior, à compter de la présente saison 2023/2024 :

- BAHLAGUI Fayssal, licence n°2544479034 (Libre / Sénior) en provenance du club O.C. REDESSAN (526898),
- SERRIERE Jonathan, licence n°2546136128 (Libre / U20) en provenance du club S.C. MANDUELLOIS (521883).

Considérant ce qui suit,

Le club O.C. BELLEGARDE s'est déclaré inactif dans la catégorie Senior lors de la saison 2021/2022.

Pour la présente saison, ce dernier s'est engagé dans le championnat Départemental 4, confirmant sa reprise d'activité dans cette catégorie.

Les clubs quittés par les joueurs, O.C. REDESSAN et S.C. MANDUELLOIS ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande.

Toutefois, la Commission précise qu'au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur BAHLAGUI Faysal ne pourra évoluer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale (dans la situation où il n'en existerait qu'une seule), dès lors que sa licence a été enregistrée après le 31.01.2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BAHLAGUI Fayssal (2544479034) et SERRIERE Jonathan (2546136128) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

**REFUS D'ACCORD**

**Dossier n° CRRM-2324-REF.030**

**R.C. SAUVETERRE (552049) / BRAIT Paco (9602448452) / BERRI Achraf (9604050892) / OLYMPIQUE ST GENIEROISE (553905)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier et notamment du refus d'accord au changement de club de la part du club OLYMPIQUE ST GENIEROISE (553905), pour les joueurs BRAIT Paco et BERRI Achraf.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, R.C. SAUVETERRE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club des joueurs est abusif de la part du club quitté.

Le club R.C. SAUVETERRE indique dans ses observations que :

[REDACTED]

- que le club OLYMPIQUE ST GENIEROISE ne dispose d'aucune catégorie d'âge pouvant faire évoluer les licenciés BRAIT Paco et BERRI Achraf.

Dans son courriel d'observation en date du 22.02.2024, le club de OLYMPIQUE ST GENIEROISE indique que le club refuse le départ des licenciés BRAIT Paco et BERRI Achraf pour raison financière.

[REDACTED]

[REDACTED]

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **MET le dossier en suspens.**

[REDACTED]



**Dossier n° CRRM-2324-REF.031**

**F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010) / CHOUAYA Hassen (2547964517)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier et notamment du refus d'accord au changement de club de la part du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), pour le joueur CHOUAYA Hassen, licence n°2547964517 (Libre Sénior) ;

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER, de démontrer que le refus d'accord au changement de club des joueurs est abusif de la part du club quitté.

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) refuse la demande d'accord au changement de club du joueur CHOUAYA Hassen pour motif financier.

Le club O. F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) au changement de club du joueur CHOUAYA Hassen (2547964517).



## REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

**Dossier n° CRRM-2324-REF.043**

**ASSOCIATION SPORTIVE CROIX ARGENT (560844) / AIT SAADA Mohand (2543946769)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX ARGENT demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : AIT SAADA Mohand Saïd, licence n°2543946769 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments en la possession de la Commission que :

- la licence du joueur AIT SAADA Mohand a été saisie en date du 20.02.2024 ;
- les pièces justificatives ont été demandés par le service des licences le même jour ;
- le joueur et le club ont fourni les pièces demandées en date du 28.02.2024 ;

Les pièces justificatives permettant l'enregistrement de la licence ont été transmises le 28.02.2024, soit en dehors du délai de 4 jours prévu par l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., décalant ainsi la date d'enregistrement de la licence du joueur AIT SAADA Mohand.

Toutefois, la Commission précise que le joueur AIT SAADA Mohand Saïd ne pourra évoluer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale (dans la situation où il n'en existerait qu'une seule), au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors que la licence du joueur a été enregistrée après le 31.01.2024.

Dans ces conditions, la Commission estime que le motif invoqué n'est pas légitime à une requalification de date d'enregistrement de licence.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX ARGENT (560844).

**Dossier n° CRRM-2324-REF.044**

**JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / ASSAKSAOU Soufiane (1876519779)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : ASSAKSAOU Soufiane, licence n°1876519779 (Futsal / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN était dans l'impossibilité d'enregistrer la licence pour le joueur ASSAKSAOU Soufiane, pour la présente saison, suite à un blocage informatique.

Il apparaît que le club a fait la demande de licence dans la première partie de saison, mais que pour des raisons administratives le club ne pouvait transmettre les pièces avant le 31.01.2024.

Dès lors au regard de ces éléments qui ne peuvent être imputés au licencié et à son nouveau club, la Commission décide de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur ASSAKSAOU Soufiane au 31.01.2024.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **REQUALIFIE** la date de l'enregistrement de la licence du joueur ASSAKSAOU Soufiane (1876519779) au 31.01.2024.
- **MET** une date de fin au cachet de restriction de participation article 152.4 à compter du 28.02.2024.

## DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.053

F.C. POLLESTRES (538526) / PELERIN Océane (2548497129)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. POLLESTRES demandant une dérogation pour la participation de la joueuse PELERIN Océane, licence n°2548497129, ayant signée sa licence après le 31.01.2024, pour évoluer en Championnat Senior F.

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose : « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

[...]

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. »

Considérant ce qui suit,

La licence de la joueuse PELERIN Océane a été enregistrée pour son nouveau club en date du 20.02.2024.

Dès lors en application de l'article 152 des RG de la F.F.F., la joueuse U19F, changeant de club après le 31.01.2024., ne peut évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Toutefois la Commission précise au club que la joueuse a la possibilité d'évoluer avec l'équipe Féminine à 8 engagée en D1 au regard de l'article 152.3 des RG de la F.F.F., dès lors que la pratique du Football Féminin a 8 est considérée comme une pratique de Football Diversifié de niveau B.

Par ces motifs,

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. POLLESTRES (538526) pour la joueuse PELERIN Océane (2548497129) pour évoluer en Régional 2 Sénior F

- **PRECISE** que la joueuse PELERIN Océane (2548497129) pourra évoluer avec l'Equipe Féminine a 8 engagée en Départemental 1 (article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.054**

**F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR (580858) / JOUIN Blandine (2547157664) / ADRANE Sophia (2547242799) / FAURE Valentine (2546693420)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR, sollicitant l'annulation de la licence des joueuses ci-après citées, en raison de leur arrêt de la pratique du football, pour la présente saison :

- JOUIN Blandine, licence n° 2547157664 (Libre / Senior F),
- ADRANE Sophia, licence n°2547242799 (Libre / Senior F),
- FAURE Valentine, licence n°2546693420 (Libre / U17 F).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix. »

Toutefois la Commission précise que le club de F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR, demande à la Commission de rendre inactive les licences de trois joueuses de son club au motif qu'elles seraient à l'origine du forfait général de l'équipe Senior F du club, et de les empêcher de pratiquer en Foot à 8, avec le club l'entente du club entre le F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR et CABESTANY O.C. (531415).

Le club F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR, demande l'inactivité des licences des joueuses susvisées, au motif que celle-ci participerait à des rencontres de Football Féminin à 8 avec le club de CABESTANY O.C. (531415), club avec lequel F.C. SAINT CYPRIEN est en groupement.

La Commission, précise qu'elle ne peut rendre la licence des joueuses inactive, pour ce type de motif, dès que le club est entente et que cela n'empêche pas les joueuses de pratiquer.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR (580858).

Dossier n° CRRM-2324-DIV.055

ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) / ABEL Manola (2548280754)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES, demandant la suppression du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » pour la joueuse ci-après citée :

- ABEL Manola, licence n°2548280754 (Libre / U18F),

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance de la volonté du club demandeur de faire évoluer sa licenciée dans la catégorie Sénior F., pour la présente saison.

La joueuse sera donc considérée comme mutée hors période, puisque sa licence pour son nouveau club a été enregistrée en date du 30.01.2024.

La Commission précise toutefois qu'aucune autre demande de modification ne sera étudiée pour cette licenciée jusqu'à la fin de la saison.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **SUPPRIME** les cachets « DISP. Mut. Article 117B » et « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence de la joueuse ABEL Manola (2548280754) à compter du 28.02.2024.
- **APPOSE** le cachet « Mutation Hors Période » sur la licence de la joueuse ABEL Manola (2548280754) pour une période d'un an révolu à compter du 28.02.2024.

## DEMANDE D'AVIS

### TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466) demandant des précisions quant à la possibilité pour deux joueuses (Sénior F) de pouvoir participer à des compétitions Futsal Féminine R1, dès lors que le club n'est engagé que dans cette catégorie, alors que leurs licences seraient enregistrées après le 31.01.2024.

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose : « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. »

**L'article 12 du Statut du Football Diversifié de la F.F.F.**, précise que : « La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B et de Football Loisir ».

Il apparait que le championnat Futsal Féminin Régional 1 est considéré comme une épreuve de Football Diversifié de niveau B, par conséquent, les deux joueuses voulant intégrer le club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466), pourront bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

# AUDITIONS

Dossier n° CRRM-2324-INST.013  
CAP JEUNES 31 (582028) / F.C. BAGATELLE (526462)

*Contenu disponible en intégralité sur Footclubs*

Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA



Le Président  
Mohamed TSOURI

